



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°2022-50 du Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en date du 1^{er} décembre 2022 portant organisation, pour le compte des Centres de Gestion de la région Normandie, des concours interne, externe et du 3^{ème} concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe - session 2023,

ARRÊTONS

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2022-50 du 1^{er} décembre 2022 visé ci-dessus est modifié et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20221216-2022-56-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Article 2 : La période de retrait des dossiers de préinscription est fixée du 07 février 2023 au 15 mars 2023 inclus. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr (au plus tard le 15/03/2023 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76 (aux horaires d'ouverture) : 40 allée de la Ronce - à **ISNEAUVILLE** aux horaires d'ouverture (un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition). Si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers de préinscription est fixée au **23 mars 2023**.

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, au plus tard le 23/03/2023 (durant les horaires d'ouverture),
- Soit par voie postale, au plus tard le 23/03/2023 (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription au Centre de Gestion de la Seine-Maritime : 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE Cedex.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son dossier de préinscription dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr et devra clôturer son inscription au plus tard le 23/03/2023 (avant minuit, heure métropolitaine).

Les candidats devront transmettre leur dossier de préinscription dûment complété ; signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime au plus tard le 23/03/2023, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Tout dossier de préinscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier de préinscription ou d'un dossier de préinscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers de préinscription.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 17 novembre 2022 restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à

Fait à Isneauville, le 14 décembre 2022

**Le Président,
Jean-Claude WEISS**

compter de la présente notification.